

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 1^{er} mars 2005

**LAURENCO, MEMBRE DE « LES
MOULINS MAPLE LEAF LTÉE »**
605, 1^{ère} avenue
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0

«L'EMPLOYEUR»

et

**MÉTALLURGISTES UNIS
D'AMÉRIQUE, SYNDICAT LOCAL
7625 (FTQ)**
Accréditation : AM-1002-0156
2350, avenue De LaSalle
Montréal (Québec) H1B 2L1

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(article 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Richard Parent, vice-président, ainsi que de M. Pierre Boileau et M^{me} Edith Keays, membres.

- [1] Le 16 juillet 2003, le gouvernement du Québec adopte le décret n° 803-2003 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le Conseil reçoit du Syndicat, le 14 février 2005, un avis indiquant son intention de recourir à une grève de durée indéterminée à compter de 8 h le 2 mars 2005. Le Syndicat joint également à son avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de cette grève.
- [3] À la suite de l'intervention du médiateur assigné par le Conseil auprès des parties, ces dernières concluent, le 28 février 2005, une entente sur les services essentiels. Le Conseil en reçoit copie le même jour.
- [4] Conformément au Code du travail, il appartient au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente.

PROFIL

- [5] L'entreprise Laurengo, située à Ville Sainte-Catherine, est la propriété des Aliments Maple Leaf. Elle détient un permis d'équarrissage de type fonder émis par le *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*. Son activité consiste à récupérer et à traiter des sous-produits d'animaux.

La récupération

- [6] Laurengo détient des contrats de récupération chez plus de 2000 clients au Québec, répartis principalement dans la grande région de Montréal. Elle a également des contrats en Ontario.
- [7] Laurengo recueille chez ses clients des sous-produits d'animaux (carcasses, viscères, sang, poils, plumes, graisse) provenant d'abattoirs, boucheries, charcuteries, salaisons, cafétérias, restaurants, fermes et ateliers d'équarrissage qui doivent se départir de sous-produits.
- [8] Le volume hebdomadaire de sous-produits récupérés est d'environ 1100 tonnes. Afin de remplir ses contrats, l'entreprise compte 2 camions de 10 roues, 12 semi-remorques, 1 camion citerne pour la récupération du sang et des boues usées, 2 semi-remorques en vrac pour les graisses de restaurants et 3 tracteurs pour la récupération de la matière première.
- [9] Laurengo recueille et traite également les sous-produits provenant d'entreprises détenant un permis de récupération émis par le *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Le traitement

- [10] Laurengo n'a pas d'entrepôt réfrigéré pour entreposer les sous-produits qu'elle récupère et doit donc les traiter, ou les faire traiter ailleurs, dans les plus brefs délais.
- [11] Laurengo traite dans un fonder, dès leur réception, les matières récupérées afin de les transformer en produits finis sous forme de farines protéinées et de graisses recyclées destinées partiellement à l'alimentation animale. Ces farines sont destinées aux marchés canadien et américain. Les graisses sont destinées à un marché local et international. Les matières solides sont traitées par le groupe Sanimal à la suite d'une entente de transformation entre les deux parties.

- [12] Pour fin de livraison de ses produits finis à environ 16 entreprises, Laurengo compte 2 camions remorques pour le transport des farines et 3 camions citernes pour les graisses animales. L'entreprise compte également 6 réservoirs d'entreposage des graisses aux fins d'exportation.
- [13] Des matières traitées, on récupère 18 % de graisses animales, 28 % de farines et 54 % d'eau. Laurengo manipule environ 15 % à 18 % des sous-produits récupérés au Québec.
- [14] L'atelier est en opération 24 heures par jour, comprenant trois quarts de travail. La cuisson des matières solides est effectuée chez le groupe Sanimal. Les autres activités, telle que la transformation de graisses recyclées, sont effectuées chez Laurengo.

Effectifs

- [15] L'entreprise compte 14 employés non syndiqués.
- [16] Le Syndicat visé par la présente décision compte 16 salariés, dont 1 électricien, 3 mécaniciens de garage, 1 mécanicien d'entretien (classe B), 1 opérateur de machines fixes (classe B), 3 préposés à la graisse, 2 journaliers, 5 chauffeurs de camions (incluant camion-remorque, camion 10 roues, semi-remorque, camion citerne, semi-remorque en vrac et tracteur).

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [17] Les parties établissent dans leur entente le principe général encadrant les services essentiels à être maintenus, à savoir que « Les seules matières premières qui seront récupérées et traitées sont celles récupérées sur le territoire du Québec. »
- [18] Le Conseil comprend que tous les services de récupération et de traitement qui sont habituellement fournis pour le territoire du Québec continueront d'être assurés comme service essentiel avec, cependant, des effectifs réduits.
- [19] L'entente intervenue entre les parties prévoit que l'électricien sera au travail de 8 h à 11 h, du lundi au vendredi. Si les tâches prévues pour assurer les services essentiels ne sont pas complétées durant les heures susmentionnées, l'électricien demeure au travail après 11 h.

- [20] Un réceptionnaire sera en poste de 12 h à 20 h, du lundi au vendredi. L'entente désigne nommément le salarié qui doit effectuer ce travail. Par ailleurs, il est prévu que de 12 h à 14 h, ce salarié doit agir à titre de mécanicien de machine fixe. Lorsqu'il travaille à ce titre, l'entente prévoit qu'il doit travailler au-delà de 14 h si nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la centrale thermique. S'il doit travailler après 14 h à titre de mécanicien de machine fixe, l'entente spécifie que le Syndicat doit assigner un autre salarié à titre de réceptionnaire.
- [21] L'entente prévoit le maintien de deux préposés à la graisse, soit un préposé du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, et un préposé, du lundi au vendredi, de 16 h à minuit.
- [22] Les parties conviennent que quatre des cinq chauffeurs de camion effectueront le travail suivant :
- livraison des gras et de farine de viande
 - récupération des graisses de friture au Québec
 - route 3, récupération de viande non comestible sur le territoire du Québec
 - récupération de farine de viande au Québec et/ou livraison de matière première au Québec.
- [23] L'entente prévoit que le Syndicat fournira un (1) journalier au besoin, un (1) mécanicien d'entretien du lundi au vendredi de 8 h à 16 h, ainsi qu'un mécanicien de garage du lundi au vendredi de 6 h à 14 h.
- [24] Quant au mécanicien de garage, l'entente indique qu'en l'absence du salarié qui y est nommément désigné, l'Employeur pourra utiliser les services d'un sous-traitant. De plus, l'entente spécifie que lors du retour au travail de ce salarié, l'Employeur pourra utiliser les services de sous-traitants pour effectuer le travail que ce salarié ne peut exécuter.
- [25] Enfin, lorsqu'une situation exceptionnelle non prévue à l'entente intervient, le Syndicat s'engage à fournir les employés nécessaires pour assurer les services essentiels.
- [26] Dans leur entente, les parties emploient l'expression «au besoin». Le Conseil interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que l'Employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, après examen de l'entente du 28 février 2005, le Conseil :

- [27] **DÉCLARE** que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées par la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- [28] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;
- [29] **RAPPELLE** aux parties qu'advenant des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part au médiateur dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Richard Parent, avocat
Vice-président

02/28/05 LUN 08:42 FAX 5145214624

02/25/2005 16:48 TLC 8463427

HEENAN_BLAIR

450 892 4703

T-093 P.001/003 F-277

0002/002 002

75

FEV-25-2006 16:27 DE- ROTHSAY/LAURENCO-LAURENTIEN

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS
À ASSURER POUR LA GRÈVE
DEVANT DÉBUTER MERCREDI LE 2 MARS 2005 À 8 H**

entre

LAURENCO, MEMBRE DE «LES MOULIN MAPLE LEAF LTÉE»

et

MÉTALLURGIQUES UNIS D'AMÉRIQUE,
SYNDICAT LOCAL 7625 (FTQ)

AM-1002-0156

Principe général :

Les seules matières premières qui seront récupérées et traitées sont celles récupérées sur le territoire du Québec.

a) Électricien

L'électricien se présente au travail du lundi au vendredi de 8 h à 11 h.

L'électricien demeure au travail après 11 h si les tâches prévues pour assurer les services essentiels ne sont pas complétées.

b) Réceptionnaire

Un réceptionnaire de 12 h à 20 h du lundi au vendredi.

Ce travail est effectué par Charles Tremblay. Toutefois, de 12 h à 14 h, Charles Tremblay agit à titre de mécanicien de machine fixe. Lorsqu'il doit effectuer des tâches de mécanicien de machine fixe après 14 h, le syndicat doit s'assurer qu'un autre salarié soit assigné à titre de réceptionnaire.

c) Préposés à la graisse

Un préposé à la graisse du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Un préposé à la graisse du lundi au vendredi de 16 h à 0 h.

d) Chauffeurs

Quatre chauffeurs pour effectuer le travail suivant :

- i) Livraison de gras et de farine de viande
- ii) Récupération des graisses de fritures au Québec
- iii) Route 3, récupération de viande non comestible sur le territoire du Québec
- iv) Récupération de farine de viande au Québec et/ou livraison de matière première au Québec

e) Journalier

Un journalier au besoin

02/28/05 LUN 08:43 FAX 5145214624

02/25/2005 16:48 TLC 8463427

HBENAN_BLAIKE

460 632 4703

T-003 P.003/003 F-277

FEV-25-2005 16:28 DE- ROTHSAY/LAURENCO-LAURENTIEN

f) **Mécanicien de garage**

Un mécanicien de garage du lundi au vendredi de 6 h à 14 h. En l'absence de Luc Maltais, l'employeur utilise les services d'un sous-traitant pour effectuer le travail de mécanicien de garage.

De plus, lors du retour au travail de Luc Maltais, l'employeur pourra utiliser les services de sous-traitants pour effectuer le travail que Luc Maltais ne peut exécuter.

g) **Mécanicien d'entretien**

Un mécanicien d'entretien du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

h) **Mécanicien de machine fixe**

Un mécanicien de machine fixe de 12 h à 14 h du lundi au vendredi.

De plus, le mécanicien de machine fixe travaille au-delà de 14 h, si nécessaire, pour opérer le bon fonctionnement de la centrale thermique.

i) **Clause de situation exceptionnelle**

Le syndicat fournira les services de salariés nécessaires pour assurer les services essentiels lors de situations exceptionnelles.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

A Montreal, ce 28^e jour
de février 2005

A Sainte-Catherine, ce 25^e jour
de février 2005

MÉTALLURGISTES UNIS
D'AMÉRIQUE, LOCAL 7625

LAURENCO, Membre de «Les Moulins
Maple Leaf Ltée»

Yves Morriveau
Yves Morriveau

Claude Bourgault
Claude Bourgault